



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERAGLASS

Rue Saint-Laurent
77167 Bagneaux-Sur-Loing

Références : E/24- 2505
N°Hélios : 61652
Code AIOT : 0006500049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 30/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques : la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confère à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes (en cours de cessation) :

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

En 2024, l'établissement KERAGLASS a été autorisé à démarrer une nouvelle activité de traitement de surface par voie chimique pour la fabrication d'une nouvelle gamme de plaque de cuisson. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018. Complétés par un arrêté préfectoral n°2024-30/DCSE/BPE/IC du 16/07/2024 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées autour du site industriel.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention de la pollution atmosphérique/Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
13	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Surveillance par l'exploitant des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 10.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 1.1.3	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.1.1	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.2	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.8.1	Sans objet
8	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.8.2	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.8.3	Sans objet
10	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.6	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.7.4	Sans objet
12	Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.7.1	Sans objet
15	Surveillance par l'exploitant des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 10.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/07/2024 visait à faire un point sur les risques chroniques et plus particulièrement sur la thématique air.

7 observations et 4 non-conformités sont décrites dans les fiches de constats suivantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 1.1.3									
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des									
Prescription contrôlée :									
2530	2a	A	Fabrication et travail du verre 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement	> 0,5	t/j	Fabrication et travail de verres spéciaux Capacité maximale des fours fonctionnant à l'oxygène et au gaz naturel : - four 8 : 85 t/j - four 11 : 85 t/j - four 12 : 120 t/j	290	t/j
3330	-	A	Fabrication du verre	Capacité de fusion	> 20	t/j	Capacité maximale des fours fonctionnant à l'oxygène et au gaz naturel : - four 8 : 85 t/j - four 11 : 85 t/j - four 12 : 120 t/j	290	t/j
Constats :									
<p>Le four 8 (1 ligne de production) et four 11 (1 ligne de production) sont actuellement à l'arrêt. Ainsi, seul le four 12 fonctionne (2 lignes de production).</p> <p>L'Inspection a pu consulter un fichier qui répertorie les capacités de production des fours. En moyenne sur le four 12, les capacités de production sont de 52 à 59 t/j par ligne soit 112 à 118t/j au total.</p>									
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.1.1									
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales									
Prescription contrôlée :									
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.</p> <p>Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :</p> <ul style="list-style-type: none">- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. À ce titre, le système de traitement des fumées du four 8 et du four 12 dispose d'un double refroidisseur afin de permettre les opérations de maintenance sans by-pass des installations de traitement des fumées. <p>Pour réduire les émissions polluantes, le site utilise les équipements et procédés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fusion oxygène/gaz complétée par un chauffage par effet Joule à l'aide d'électrodes noyées dans le verre ;- Brûleurs à faible émissions de NOx ;- Épuration des gaz dans des filtres à manche après passage des effluents dans un échangeur (refroidissement des gaz) et un cristalliseur (précipitation de l'arsenic gazeux).- Rejet à l'atmosphère des gaz filtrés via une cheminée. <p>Sauf circonstances exceptionnelles comme l'indisponibilité du four 11, la composition du mélange</p>									

<p>vitriifiable pour le four 12 ne comporte pas d'ajout de matières arséniées (acide arsénique). La composition du mélange vitriifiable pour le four 8 ne comporte en aucun cas d'ajout de matières arséniées (acide arsénique).</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2022, l'inspection a accepté pour une raison technique, par courrier de référence E/22-1117 du 18/05/22, une dérogation temporaire à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16/DSCE/IC/053 du 04/11/2016 concernant la prescription de l'utilisation de brûleurs à faible émissions de NOx sur le four 8.</p> <p>Cette dérogation devait prendre fin lors de la prochaine reconstruction du four F8 qui était prévue début 2024.</p> <p>A ce jour, les brûleurs n'ont toujours pas été changés puisque le four est actuellement à l'arrêt et non reconstruit. L'exploitant n'a actuellement pas programmé la prochaine date de reconstruction de ce four.</p> <p>La dérogation prendra ainsi fin à la prochaine date de reconstruction du four 8.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Direction du vent</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une manche à air est installée sur le bâtiment de composition 1 AB ainsi qu'une station météorologique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique/Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des dispositions de rejet à l'atmosphère</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cheminées qui équipent les fours 8, 11 et 12 doivent être conformes aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié, relatif à l'industrie du verre et, en particulier, aux dispositions de l'article 69 ; - Chaque cheminée a une hauteur de 60 mètres ; - Pour les effluents gazeux issus du four 11, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s <p>Pour les effluents gazeux issus du four 8 et du four 12, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 10 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m3/h, 8 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m3/h.</p>

[...]

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des effluents gazeux ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Pour les effluents gazeux issus du four 12, le débit d'émission de la cheminée considérée est largement supérieur à 5000 m³/h. L'Inspection constate que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue est très régulièrement de 12 m/s donc au moins égale à 10 m/s selon la disposition de l'arrêté préfectoral susvisé.

L'exploitant dispose d'un fichier de registre (depuis 2010) des by-pass des dépollueurs de tous les fours. Ce registre indique : la date, l'heure de début/fin et la durée du bypass, le cumul, le motif de l'arrêt, le type de l'arrêt (volontaire, panne ou travaux), le flux Arsenic (As) en Kg/h et l'estimation de la quantité d'Arsenic rejetée.

Le flux d'As lors d'un bypass est estimé à 0,185 kg/h pour chaque bypass.

A noter qu'en cas de coupure de courant le dépollueur est secouru. Par conséquent, il se produit une perte de puissance inévitable au niveau dépollueur le temps que les groupes électrogènes démarrent et que les opérateurs éteignent les alarmes et réactivent le dépollueur.

L'exploitant précise que les opérateurs sont sensibilisés et réactifs pour réenclencher le système de dépollution rapidement et minimiser sa durée d'indisponibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240717-1 : L'Inspection préconise à l'exploitant de mettre à jour le flux Arsenic (As) en Kg/h qui n'apparaît plus adapté à la situation actuelle étant donné l'arrêt d'utilisation de l'acide arsénique depuis fin 2019 sur site (des traces d'arsenic résident cependant dans le stock de calcin provenant d'usines de transformation d'Eurokera qui sera écoulé d'ici 2027).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- Les valeurs limites de rejet sont fixées, pour les flux, en masse émise par unité de temps en kg/heure et, pour les flux spécifiques, en masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu.

Les flux comprennent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement.

Les flux spécifiques sont calculés à partir d'une production journalière.

- Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont des valeurs journalières moyennes.

Pour les mesures discontinues, les valeurs limites désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Constats :

L'inspection a pris connaissance des rapports (prestataire externe) de contrôle des rejets atmosphériques des installations du four 12 pour les interventions du 08/02/2024 et du 22/04/2024.

Dans ces rapports, les valeurs limites ne désignent pas toujours la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes. En effet, les vitesses et débit volumique sont établis sur 5 essais et les concentrations des effluents gazeux sont établis sur 1 ou 3 essais selon le paramètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité n°20240717-1 : D'après les rapports de contrôle des rejets atmosphériques du four 12 des deux premiers trimestres 2024, pour les mesures discontinues, les valeurs limites ne désignent pas la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes selon la disposition de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/11/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières des rejets à l'atmosphère des fours

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment, les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-après :

· Four 12 (120 t/j de capacité maximale de production) :

Fours concernés	Conditions de mesure	Paramètres	Valeurs limites	
			kg/tv (tv : tonne de verre)	Flux maximum kg/h
12 (120 t/j de capacité maximale)	Gaz à l'état sec, température de 273,15 K, pression de 101,3 kPA	Poussières	0,05	0,25
		SO ₂ Dioxyde de soufre	0,15	0,75
		NOx exprimé en dioxyde d'azote	5	25
		Fluor et composés du Fluor (gaz et poussières exprimés en HF)	0,025	0,125
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})*	0,005	0,015
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)*	0,008	0,04

(*) sous forme gazeuse et particulaire.

Le four utilise une technologie de fusion mixte oxygène/gaz + chauffage électrique.

· *Dispositions communes aux fours 8, 11 et 12 :*

Les valeurs limites de rejet doivent être respectées sans autre dilution que celle strictement nécessaire à la bonne marche des installations de traitement de gaz.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de ses émissions atmosphériques. Ce tableau est renseigné trimestriellement, il comporte des alertes automatiques en cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE).

L'inspection a pris connaissance des rapports (prestataire externe) de contrôle des rejets atmosphériques des installations du four 12 pour les interventions du 08/02/2024 et du 22/04/2024.

Les deux rapports affichent en conclusion le respect de la VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés.

A noter que pour le rapport de l'intervention du 22/04/2024, une non-conformité est malgré tout affichée dans le détail des mesures concernant la vitesse au débouché de la cheminée du four 12 en m/s (inférieure à 10 m/s).

L'exploitant précise post-inspection :

- avoir vérifié sa mesure en continu interne et ne pas constater de variation de sa mesure de vitesse, avec un 12 m/s au plus bas ;
- avoir subi deux by-pass le jour du contrôle pour perte d'alimentation électrique (coupure haute tension) avec une dépollution active ;
- seule la mesure du prestataire dénommée « 3C » après la remise en service de la régulation du ventilateur de tirage (soit le standard process) est cohérente avec leur mesure ;
- des causes possibles d'écarts entre sa mesure et celle du prestataire.

Les mesures en continu des poussières sont suivies en mg/Nm³ en interne (mesures toutes les 30 secondes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240717-2 : Le rapport de contrôle du 22/04/2024 des rejets atmosphériques du four 12 affiche en conclusion un respect de la VLE sur l'ensemble des paramètres alors qu'une non-conformité a été détectée.

Observation n°20240717-3 : La vitesse d'éjection au débouché de la cheminée du four 12 mesurée par le prestataire externe lors de l'intervention du 22/04/2024 diffère de celle mesurée en interne. L'exploitant s'attachera à identifier les causes de cette différence avec son prestataire externe. Afin d'éviter toute dérive et à minima lors des 3 prochains contrôles, l'exploitant démontrera que ses mesures sont bien dans la même fourchette de valeurs que celles du prestataire et conformes à la réglementation.

Non-conformité n°20240717-2 : Les mesures en continu des poussières ne sont pas suivies en interne dans les unités de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur soit en kg/tv (tonne de verre) et en kg/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets/ autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques sur chacun des fours 8, 11 et 12 suivant le programme indiqué dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	FOURS 8, 11 et 12
Poussières	Mesure en continu
SO ₂	Mesure trimestrielle
NO _x	Mesure trimestrielle (*)
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI})**	Mesure trimestrielle
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr _{VI} , Sb, Pb, Cr _{III} , Cu, Mn, V, Sn)**	Mesure trimestrielle
Fluor	Mesure trimestrielle

(*) En l'absence de dépassement du flux horaire de 20 kg/h sur l'ensemble des rejets, l'installation d'un équipement fixe pour une mesure en continu n'est pas imposée. L'exploitant met en place cette mesure en continu dès lors que ces rejets dépassent le seuil fixé.

(**) sous forme gazeuse et particulaire.

Constats :

Le programme de surveillance des émissions atmosphériques est respecté.

La mesure en continu des poussières est réalisée avec l'aide d'un opacimètre. L'étalonnage de l'opacimètre est réalisé tous les ans par le constructeur.

L'exploitant a transmis post-inspection le dernier rapport d'étalonnage de l'opacimètre avec en commentaire : « L'analyseur fonctionne correctement ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets/ Contrôle par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

Des contrôles sont effectués tous les ans par un organisme agréé. Ces contrôles portent sur les paramètres soumis à autosurveillance.

Constats :

Des contrôles sont effectués tous les trimestres par un organisme agréé et portent sur les paramètres soumis à autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets/ Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des

<p>installations classées tous les trimestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.</p> <p>Les résultats sont accompagnés des conditions de fonctionnement des fours lors de mesures (tirée de verre par jour, source d'énergie utilisée,...) ainsi que des caractéristiques des effluents (teneur en humidité, débit de fumée, teneur en O₂,...).</p> <p>La fréquence et la nature de l'autosurveillance et des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle trimestriel des rejets atmosphériques des installations. Les derniers rapports indiquent le respect des valeurs limites d'émissions et ne sont donc pas accompagnés de commentaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Condition particulières des rejets à l'atmosphère des autres installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant pour respecter les normes de rejet du présent arrêté et maintenu en parfait état de fonctionnement.</p> <p>Cette disposition concerne notamment les postes de manutention et de préparation des matières premières, ainsi que l'alimentation des fours pour lesquels les émissions ne doivent pas dépasser 40 mg/Nm³.</p> <p>En cas de détérioration du système de dépoussiérage des installations de broyage et de mélange des produits minéraux, le fonctionnement de ces installations doit être réduit autant que possible afin de minimiser les rejets de poussières.</p> <p>[...]</p> <p>Un bilan annuel relatif aux arrêts est transmis à l'inspection des installations classées. Il indiquera pour chaque arrêt, l'installation concernée, la durée de l'arrêt, sa cause, ainsi que la durée cumulée des arrêts sur l'année.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fait réaliser en 2023 et 2024, par un organisme habilité, des contrôles de l'exposition des travailleurs, aux agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail, afin d'assurer la sécurité/ santé de ces derniers.</p> <p>Pour la partie « composition » (postes de manutention et de préparation des matières premières) et la partie, partie « fusion » (alimentation des fours), les résultats des émissions sont très inférieurs à 40 mg/Nm³.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant transmet dans son bilan SGS annuel, un bilan annuel relatif aux arrêts des dépollueurs. En 2023, le bilan SGS affiche un total de bypass de 52 minutes pour une quantité d'arsenic émise de 0,16 kg. En 2022, le bilan SGS affiche un total de bypass de 9h40 pour une</p>

quantité d'arsenic émise de 1,6 kg. L'exploitant précise qu'aucun impact n'est visible sur la station météo Airparif.

Selon l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale : « *La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.* »

A noter que l'exploitant s'est donné une limite interne annuelle de 5h par four par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation et d'entretien/ Consigne

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que des installations de dépollution.

Les conditions normales d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes d'épuration des effluents atmosphériques font l'objet d'une consigne.

Constats :

L'exploitant précise que des contrôles et équilibres sont effectués sur les ventilateurs si besoin. Le dysfonctionnement se voit directement sur la vitesse de rejet.

Le four 12 comporte deux ventilateurs dont un de secours. Toutes les semaines, une permutation est réalisée.

L'exploitant a pu apporter des éléments de réponses, post-inspection, quant à sa gamme de maintenance préventive du dépollueur ainsi qu'aux pièces de rechange disponibles sur le dépollueur. L'exploitant précise que dans l'arborescence de la GMAO, le service méthode a décomposé le dépollueur en 8 parties. Chacun de ses 8 sous équipements ont été évalués sous une matrice de criticité. Les pièces critiques sont stockées selon un stock minimum défini. La maintenance préventive des équipements permet d'anticiper les pannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règle d'exploitation et d'entretien/ Appareils de contrôle de la conduite d

Prescription contrôlée :

Les fours sont équipés des appareils suivants :

- enregistreur de pression atmosphérique (dépression ou surpression) à l'intérieur du four ;
- enregistreur de température des gaz de combustion à la sortie du four ;
- enregistreur du débit de combustible de chaque brûleur.

Ces matériels peuvent être confondus avec des équipements préexistants et doivent être conformes à la législation en vigueur.

Ces appareils de contrôle doivent être asservis à une alarme.

Constats :

La salle de contrôle dispose bien des appareils de contrôle susvisés qui sont asservis à une alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention de la pollution atmosphérique/ Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 3.2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation et d'entretien/ Opération de nettoyage des circuits d

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit faire connaître à l'avance à l'inspection des installations classées les dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et lui adresse sur sa demande pour chaque opération de nettoyage :

- copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles,
- un bilan faisant apparaître :
 - les quantités de poussières recueillies lors du nettoyage,
 - la destination des poussières,

de plus, en cas de changement de process ou de modification des matières premières utilisées, une analyse des poussières sera effectuée.

Constats :

Par courriel du 25/01/2024, l'exploitant a informé l'Inspection du nettoyage du dépollueur du four 8 (suite à son arrêt en fin d'année 2022) à partir du lendemain et pour une durée de 4 à 5 semaines.

Il a par ailleurs précisé qu'il veillerait au respect des règles de sécurité définies pour cette opération ainsi que des mesures mises en place pour la protection de l'environnement en suivant notamment :

- Les quantités de poussières recueillies lors du nettoyage ;
- L'envoi de ces poussières ainsi que des autres déchets générés par l'opération (filtres à manches, EPI, « eaux arsénisées ») dans les filières adaptées ».

L'exploitant précise les éléments suivants post-inspection et transmet les cerfas n°14132*01 correspondant aux transferts transfrontaliers des déchets en direction de K+S Minerals and Agriculture en Allemagne :

- Dépollueur Four 8 : 7,3 t

Départs des poussières arsenicales les 26/03/2024, 18/04/2023, 29/08/2023 et 21/03/2023.

- Carneaux Four 8 : 8 t

Départ des poussières arsenicales le 30/01/24

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°20240717-4 : L'exploitant devra préciser à quoi correspondent les tonnages suivants : dépollueur 7,3 tonnes et carneaux 8t, car ces tonnages ne semblent pas correspondre aux tonnages indiqués dans les cerfas transmis.

Observation n°20240717-5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection :

- copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de

<p>nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles, - un bilan faisant apparaître : · les quantités de poussières recueillies lors du nettoyage, · la destination des poussières, de plus, en cas de changement de process ou de modification des matières premières utilisées, une analyse des poussières sera effectuée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance par l'exploitant des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 10.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport environnemental annuel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel faisant la synthèse des bilans environnementaux prévus par le présent arrêté et faisant apparaître également toutes les actions menées pendant l'année précédente en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage. Un chapitre est spécialement consacré à la réduction des rejets dans l'environnement, au recyclage de l'eau et à la valorisation des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a adressé, sur demande de l'Inspection, son rapport environnemental de l'année 2023.</p> <p>L'exploitant n'a pas adressé à l'inspection les rapports environnementaux annuels précédents.</p> <p>Le rapport environnemental de 2023 est par ailleurs incomplet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Non-conformité n°20240717-3 : L'exploitant n'adresse pas une fois par an à l'inspection un rapport annuel faisant la synthèse des bilans environnementaux (eau, air, déchets- rejets chroniques et accidentels) selon les dispositions de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2016.</p> <p>Non-conformité n°20240717-4: Le rapport environnemental ne fait pas apparaître un bilan sur les sols ainsi que sur les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. De plus, ce rapport ne fait pas apparaître toutes les actions menées pendant l'année précédente en vue de la protection de l'environnement et de la sécurité du voisinage. Enfin, le rapport environnemental ne possède pas de chapitre spécialement consacré à la réduction des rejets dans l'environnement, au recyclage de l'eau et à la valorisation des déchets selon les dispositions de l'article 10.8 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2016.</p> <p>Observation n°20240717-6: Les valeurs moyennes des résultats d'analyse pour les sommes des métaux n'apparaissent pas dans le rapport annuel au chapitre « Émissions atmosphériques ».</p> <p>Observation n°20240717-7: Dans le chapitre «émissions atmosphériques» du rapport environnemental de 2023:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité de production en tonne/jour des fours pourrait être utilement précisée pour faire le lien avec l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. - une incohérence réside entre le tableau des quantités annuelles rejetées dans l'air et les tableaux des valeurs moyennes des résultats d'analyse pour les différents fours (à titre d'exemple : pour le SO₂, il est indiqué un total rejeté de 367,012 kg/an d'une part et 313,6 kg/an (= 2181,2 pour four 12

+ 32,40 pour four 11) de l'autre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 10.7
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnement- rejets chroniques et accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.</p> <p>Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour chaque installation ou pour plusieurs installations sur un même site géographique exploitées par un même exploitant.</p> <p>La transmission intervient avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare annuellement, via la plateforme GEREP, ses émissions et ses transferts de polluants et ses déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite